

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

relativement à

Demandeur Mississauga Metals and Alloys Inc.

Objet Lignes directrices pour l'évaluation
environnementale (portée du projet et portée de
l'évaluation) du projet d'installation et
d'exploitation d'un incinérateur et du maintien en
exploitation d'une installation de recyclage

Date 25 avril 2006

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Mississauga Metals and Alloys Inc.

Adresse : 75 boul. Sunpac, Brampton (Ontario) L6S 5P6

Objet : Lignes directrices pour l'évaluation environnementale (portée du projet et portée de l'évaluation) du projet d'installation et d'exploitation d'un incinérateur et du maintien en exploitation d'une installation de recyclage

Demande reçue le : S/O

Date de l'audience : 30 mars 2006

Lieu : Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN)
280, rue Slater, 14^e étage, Ottawa (Ontario)

Commissaires : L.J. Keen, présidente
A.R. Graham
C.R. Barnes

Secrétaire : M.A. Leblanc
Rédactrice du compte rendu : P. Bourassa
Conseiller juridique : J. Lavoie

Représentants du demandeur	
• D. Sharpe Sr., président-directeur general	
Personnel de la CCSN	Documents
• B. Howden	CMD 06-H105
• M. Rinker	CMD 06-H105.A CMD 06-H105.B

Date de la décision : 30 mars 2006

Table des matières

Introduction	1
Décision	2
Points à l'étude et conclusions de la Commission	3
Type d'évaluation environnementale requis	3
Processus relatif au rapport d'examen environnemental préalable	4
Portée du projet	5
Portée de l'évaluation	5
Conclusion	7

Introduction

1. Mississauga Metals and Alloys Inc. (MM&A) a signalé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN¹) son intention de solliciter l'autorisation d'installer et d'exploiter un incinérateur de déchets radioactifs et de poursuivre le nettoyage et le recyclage du zirconium et d'autres métaux spécialisés présentant des traces de radioactivité à son installation située à Brampton (Ontario).
2. Avant de pouvoir rendre une décision aux termes de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² (LSRN) à l'égard du projet, la Commission doit, conformément aux exigences de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*³ (LCEE), rendre une décision au sujet de l'évaluation environnementale du projet. En l'occurrence, la Commission est la seule autorité responsable⁴.
3. Pour assumer ses responsabilités aux termes de la LCEE, la Commission doit d'abord définir la portée du projet et la portée de l'évaluation. Pour l'aider dans cette tâche, le personnel de la CCSN a rédigé une ébauche des lignes directrices pour l'évaluation environnementale (lignes directrices pour l'évaluation environnementale) en consultation avec d'autres ministères, le public et d'autres parties intéressées. L'ébauche des lignes directrices pour l'évaluation environnementale (*Projet de lignes directrices pour l'évaluation environnementale (portée du projet et portée de l'évaluation) – Installation et exploitation d'un incinérateur et maintien en exploitation d'une installation de recyclage*) contient les énoncés provisoires de la portée aux fins d'approbation par la Commission. L'ébauche des lignes directrices pour l'évaluation environnementale contient également des recommandations et des instructions sur l'approche à utiliser pour l'évaluation environnementale, notamment en ce qui concerne la tenue d'autres consultations auprès du public et des parties intéressées. Elle figure dans le document CMD 06-H105.B.

Points étudiés

4. Dans le cadre de ses délibérations sur les lignes directrices pour l'évaluation environnementale, la Commission devait définir, conformément aux paragraphes 15(1) et 16(3) de la LCEE, respectivement :
 - a) la portée du projet à l'égard duquel l'évaluation environnementale doit être menée;
 - b) la portée des éléments dont il faut tenir compte dans l'évaluation environnementale.
5. De plus, la Commission devait décider s'il était nécessaire de renvoyer le projet au ministre fédéral de l'Environnement, aux termes de l'article 25 de la LCEE, aux fins d'un examen par

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² L.C. 1997, ch. 9

³ L.C. 1992, ch. 37

⁴ En matière d'évaluation environnementale, on établit l'autorité responsable conformément au paragraphe 11(1) de la LCEE.

une commission ou d'une médiation.

6. En outre, conformément à son processus d'évaluation environnementale interne, la Commission a convenu de décider si elle devait examiner le rapport d'examen environnemental préalable dans le cadre d'une audience publique ou à huis clos.

Audience

7. Conformément à l'article 22 de la *LSRN*, la présidente de la Commission a établi une formation de la Commission pour entendre la question.
8. Pour rendre sa décision, la formation de la Commission (ci-après appelée la Commission) a étudié les renseignements soumis dans le cadre de l'audience tenue le 30 mars 2006 à Ottawa (Ontario). L'audience s'est déroulée conformément au processus adopté par la Commission pour rendre des décisions aux termes de la *LCEE*⁵ et à la règle 3 des *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*⁶. Lorsqu'elle a établi la démarche, la Commission a jugé inutile de tenir une audience publique sur la question. Au cours de l'audience, elle a reçu les mémoires du personnel de la CCSN (CMD 06-H105, CMD 06-H105.A et CMD 06-H105.B). Le personnel de la CCSN et MM&A étaient sur place pour répondre à ses questions durant l'instance.

Décision

9. L'examen de la question par la Commission est décrit plus en détail dans les sections suivantes de ce compte rendu.

Conformément aux articles 15 et 16 de la *LCEE*, la Commission canadienne de sûreté nucléaire approuve les *Lignes directrices pour l'évaluation environnementale (portée du projet et portée de l'évaluation) – Installation et exploitation d'un incinérateur et maintien de l'exploitation d'une installation de recyclage* présentées dans le document CMD 06-H105.B.

10. De plus, la Commission décide qu'il n'est pas nécessaire pour le moment de renvoyer le projet, aux termes de l'article 25 de la *LCEE*, au ministre fédéral de l'Environnement aux fins d'un examen par une commission ou d'une médiation. Elle note qu'elle peut faire ce renvoi en tout temps au cours du processus d'évaluation environnementale si elle le juge nécessaire.
11. La Commission décide d'étudier le rapport d'examen préalable dans le cadre d'une audience publique.

⁵ La Commission a décidé (voir le procès-verbal de la réunion du 23 mars 2005 de la Commission) qu'à moins d'avis contraire, elle ne tiendra pas d'audiences publiques relativement à ses décisions concernant la portée des évaluations environnementales qui sont menées conformément à la *LCEE*. La démarche adoptée par le personnel de la CCSN afin que le public et d'autres parties intéressées puissent participer à la préparation de l'ébauche des lignes directrices pour l'évaluation environnementale aux fins de présentation à la Commission dans le cadre d'une audience à huis clos suffit habituellement à ce stade du processus d'évaluation environnementale.

⁶ DORS/2000-211

Points à l'étude et conclusions de la Commission

Type d'évaluation environnementale requis

Examen préalable par rapport à une étude approfondie, à un examen par une commission ou à une médiation

12. Le projet ne figure pas sur la liste du *Règlement sur la liste d'étude approfondie*⁷. Par conséquent, aux termes du paragraphe 18(1) de la *LCEE*, la CCSN doit veiller à ce qu'un examen environnemental préalable soit effectué et qu'un rapport d'examen préalable soit rédigé.
13. La *LCEE* prévoit d'autres types d'évaluation : un examen par une commission ou le recours à un médiateur, nommés par le ministre fédéral de l'Environnement. Conformément à l'article 25 de la *LCEE*, la Commission pourrait poursuivre l'une ou l'autre de ces démarches en renvoyant le projet au ministre de l'Environnement. Le personnel de la CCSN a d'ailleurs déclaré, dans ses mémoires relatifs au projet, ne pas avoir connaissance en ce moment d'effets éventuels importants sur l'environnement qui justifieraient le renvoi du projet à la médiation ou à l'examen par une commission.
14. Dans son examen du caractère adéquat de l'ébauche des lignes directrices pour l'évaluation environnementale et, en particulier, du degré de préoccupation publique à l'égard du projet, en vue de décider s'il était nécessaire de recourir à un examen par une commission ou à la médiation, la Commission a tenu compte des points de vue du public et d'autres parties intéressées. Elle s'est demandée si les consultations menées jusqu'à ce jour par le personnel de la CCSN et le promoteur avaient fourni au public et aux autres parties intéressées une possibilité suffisante d'obtenir de l'information sur le projet et d'exprimer leurs points de vue sur l'évaluation environnementale.
15. En ce qui a trait à la consultation du public sur l'ébauche des lignes directrices pour l'évaluation environnementale, le personnel de la CCSN a signalé qu'il a établi un registre public concernant l'évaluation, comme l'exige l'article 55 de la *LCEE*, et fait porter l'évaluation environnementale au *Registre canadien des évaluations environnementales*. De plus, il a déclaré que MM&A a entrepris des activités de consultation dans le cadre du processus de planification de l'évaluation.
16. Le personnel de la CCSN a signalé que, conformément au *Règlement sur la coordination par les autorités fédérales des procédures et des exigences en matière d'évaluation environnementale*, il a tenu des consultations sur l'ébauche des lignes directrices pour l'évaluation environnementale. Il continuera à tenir des consultations tout au long de l'évaluation environnementale auprès des autorités fédérales concernées (Santé Canada, Environnement Canada, Ressources naturelles Canada et Transports Canada).
17. Le personnel de la CCSN a souligné avoir étudié toutes les observations reçues au cours de la

⁷ 50R/94-638

préparation de l'ébauche des lignes directrices pour l'évaluation environnementale, soumise à la Commission pour approbation dans le cadre de la présente audience. Les réponses offertes à ces observations sont jointes à l'ébauche des lignes directrices pour l'évaluation environnementale (CMD 06-H105.B).

18. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'au cours de la consultation publique, il a reçu du public des demandes pour la tenue d'un examen public fédéral, et du Conseil municipal de Brampton une demande pour la tenue d'audiences publiques relativement au projet. Le personnel estimait que l'étude du rapport d'examen préalable dans le contexte d'une audience publique de la Commission permettrait de prendre en compte ces préoccupations en assurant au public la possibilité de participer à l'évaluation environnementale.
19. La Commission estime que le public et les autres parties intéressées ont été adéquatement consultés durant la préparation de l'ébauche des lignes directrices pour l'évaluation environnementale. Elle est également d'avis que pour envisager le renvoi du projet au ministre de l'Environnement aux fins d'un examen par une commission ou d'une médiation, elle a disposé de renseignements suffisants pour évaluer la nature et le degré actuels de préoccupation du public au sujet du projet.
20. De plus, la Commission décide que, pour le moment, elle ne renverra pas le projet au ministre fédéral de l'Environnement aux fins d'un examen par une commission ou d'une médiation. Elle estime, tout comme le personnel de la CCSN, que les questions et les préoccupations cernées peuvent être traitées dans le cadre de l'examen préalable. Toutefois, compte tenu du fait qu'elle peut renvoyer le projet au ministre en tout temps, elle demande que le personnel de la CCSN lui signale en temps opportun toute question ou préoccupation importante que le public pourrait exprimer au cours de l'évaluation environnementale et qui pourrait justifier le renvoi du projet aux fins d'examen par une commission ou d'une médiation.

Processus relatif au rapport d'examen environnemental préalable

21. La Commission a pris en considération les points de vue du public et des autres parties intéressées pour établir la démarche à suivre pour l'examen préalable, notamment si le rapport d'examen préalable devrait être examiné dans le cadre d'une audience publique.
22. D'après les renseignements et les considérations qui précèdent concernant la consultation publique et les observations reçues à ce jour, la Commission conclut qu'une audience publique pour l'étude du rapport d'examen préalable, ainsi que du plan de consultation du public et des parties intéressées à ce sujet, fournira au public une possibilité suffisante d'exprimer ses préoccupations concernant l'évaluation environnementale; et permettra d'étudier ces préoccupations à diverses étapes du processus d'évaluation environnementale. Par conséquent, la Commission décide qu'elle étudiera le rapport d'examen préalable dans le cadre d'une audience publique.

Portée du projet

23. Selon la *LCEE*, la « portée » a un double sens : la portée du projet (la portée des activités proposées et des ouvrages) et la portée de l'évaluation (la portée des éléments à considérer dans l'évaluation des effets du projet). La présente section porte uniquement sur les questions liées à la portée du projet. Celles touchant la portée de l'évaluation sont examinées à la section intitulée « Portée de l'évaluation » ci-dessous.
24. La Commission note que le projet comprend la préparation du bâtiment qui accueillera l'incinérateur, l'installation et l'exploitation de l'incinérateur et du filtre-pressé, ainsi que la poursuite du nettoyage et du recyclage des métaux portant des traces de radioactivité. On compte au nombre des activités connexes l'entreposage des déchets faiblement radioactifs, tout l'équipement, tous les systèmes et tous les services connexes, ainsi que le transport des matières vers l'installation et depuis l'installation.
25. D'après les renseignements reçus, la Commission accepte les recommandations du personnel de la CCSN concernant la portée du projet et approuve, sans y apporter de changement, la définition de la portée du projet qui figure à la section 7.0 de l'ébauche des lignes directrices pour l'évaluation environnementale.

Portée de l'évaluation

26. Le second volet de la « portée » selon la *LCEE* est la portée de l'évaluation – qui est décrite dans la *LCEE* comme la portée des éléments à étudier lorsqu'il s'agit d'évaluer les effets du projet sur l'environnement.
27. La portée de l'examen préalable aux termes de la *LCEE* doit comprendre les éléments énumérés aux alinéas 16(1)*a*) à *d*) de la *LCEE*. La Commission peut inclure d'autres éléments à sa discrétion aux termes de l'alinéa 16(1)*e*) de la *LCEE*.
28. Selon le paragraphe 16(1) de la *LCEE*, les éléments obligatoires sont : les effets environnementaux du projet, y compris ceux pouvant être causés par des défaillances ou des accidents, ainsi que tous les effets cumulatifs sur d'autres projets; l'importance de ces effets; les observations du public reçues conformément à la *LCEE* et à ses règlements; et les mesures d'atténuation réalisables, sur les plans technique et économique, des effets environnementaux négatifs du projet.
29. Outre ces éléments, le personnel de la CCSN a recommandé que la Commission ajoute, conformément à l'alinéa 16(1)*e*), les éléments suivants : la raison d'être et la nécessité du projet; la nécessité et les exigences d'un programme de suivi du projet; et les moyens de rechange permettant d'exécuter le projet qui sont réalisables, sur les plans technique et économique, et leurs effets environnementaux.
30. Un résumé des éléments proposés figure à la section 8.0 de l'ébauche des lignes directrices pour l'évaluation environnementale du document CMD 06-H105.B. Les éléments proposés et

l'approche préconisée pour les évaluer sont décrits plus en détail à la section 9.0 (Méthodologie d'évaluation) de l'ébauche des lignes directrices pour l'évaluation environnementale.

31. La Commission a demandé des précisions concernant les renseignements spécifiques exigés à la section 9.2 de l'ébauche des lignes directrices pour l'évaluation environnementale pour s'assurer que tous les éléments pertinents ont été cernés de façon claire et suffisamment détaillée. Elle s'attend à ce que le rapport d'examen préalable contienne une description approfondie du projet, ainsi que des cartes détaillées et des renseignements sur le zonage pour les activités actuelles et proposées dans le voisinage. De plus, elle s'attend à ce que toutes les défaillances et les accidents crédibles auront été étudiés dans l'évaluation environnementale.
32. La Commission a demandé l'assurance que le public disposera de renseignements suffisants et pertinents sur le projet proposé pour qu'il puisse vraiment participer au processus d'évaluation environnementale. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il a élaboré un plan de consultation à cette fin, et qu'il a recommandé que le rapport d'examen préalable soit étudié dans le cadre d'une audience publique. Il a fait observer que les consultations comprendraient des réunions dans la collectivité de Brampton pour renseigner le public au sujet du processus et discuter des aspects techniques de l'évaluation environnementale.
33. La Commission a demandé l'assurance que MM&A comprend bien les exigences de sûreté relativement à la prévention des accidents de criticité et l'atténuation des conséquences de tels accidents, de sorte que MM&A puisse mener une évaluation juste de la criticité. Le personnel de la CCSN a fait observer que MM&A comprend cette exigence et l'accepte dans le cadre de la portée de l'évaluation environnementale.
34. Pour évaluer les effets environnementaux de l'incinérateur, une fois mis en service, la Commission a déclaré qu'il serait nécessaire d'effectuer une surveillance des conditions de base avant la mise en service de l'incinérateur. A cet égard, la Commission demande au personnel de la CCSN d'inclure dans le rapport d'examen préalable les données de base suite à une surveillance de l'air et, s'il y a lieu, des eaux souterraines ainsi que la méthodologie de surveillance.
35. La Commission juge acceptables la structure, l'approche et les autres instructions pour l'exécution de l'évaluation environnementale, décrites dans l'ébauche des lignes directrices pour l'évaluation environnementale jointe au document CMD 06-H105.B. Elle accepte que les études techniques soient déléguées à MM&A, sous la direction de la CCSN et avec l'apport des autres ministères concernés.
36. D'après les renseignements reçus, la Commission a établi que la portée des éléments sera celle qui est énoncée à la section 8.0 de l'ébauche des lignes directrices pour l'évaluation environnementale. Elle conclut que la portée de l'évaluation, décrite à la section 9.0 de l'ébauche des lignes directrices pour l'évaluation environnementale, convient pour l'exécution de l'évaluation environnementale du projet proposé.
37. La Commission demande que le personnel de la CCSN surveille étroitement la tenue des études pour s'assurer qu'elles se déroulent conformément aux lignes directrices pour l'évaluation

environnementale.

Conclusion

38. La Commission a examiné les renseignements et les mémoires du personnel de la CCSN, consignés au dossier de l'audience.
39. Conformément aux articles 15 et 16 de la *LCEE*, la Commission approuve le *Projet de lignes directrices pour l'évaluation environnementale (portée du projet et portée de l'évaluation) – Installation et exploitation d'un incinérateur et maintien en exploitation d'une installation de recyclage* présenté dans le document CMD 06-H105.B.
40. La Commission conclut également que, pour le moment, il n'est pas nécessaire de renvoyer le projet au ministre fédéral de l'Environnement aux fins d'un examen par une commission ou d'une médiation aux termes de la *LCEE*.
41. De plus, compte tenu du degré prévu de préoccupation publique à l'égard du projet, la Commission décide que le rapport d'examen environnemental préalable finalisé doit lui être présenté, pour approbation, dans le cadre d'une audience publique.
42. La Commission demande que le personnel de la CCSN lui fasse rapport sur toute question susceptible d'être soulevée au cours de l'évaluation environnementale et qui pourrait l'amener à revoir ses décisions concernant la portée et la démarche de l'évaluation environnementale.

Marc A. Leblanc
Secrétaire
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date de la décision : 30 mars 2006

Date de publication des motifs de décision : 25 avril 2006